

A R R Ê T É

Le Ministre d'Etat chargé des
Affaires Culturelles

- VU la loi du 2 Mai 1930 réorganisant la protection des Monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque et notamment l'article 8 ;
- VU la loi du 12 Avril 1943 portant réglementation de la publicité et des enseignes et notamment les articles 5 et 9 ;
- VU le décret du 3 Février 1959 relatif aux attributions d'un Ministre d'Etat ;
- VU le décret du 24 Juillet 1959 portant organisation du Ministère des Affaires Culturelles ;
- VU le décret du 9 Février 1968 portant application du décret du 7 Février 1959 modifié, relatif au camping, et notamment les articles 2 et 6 ;
- VU l'adhésion au classement donnée par le propriétaire intéressé ;
- VU la délibération du 11 Mai 1967 de la Commission départementale des Sites, perspectives et paysages de la Manche ;

A R R Ê T É :

Article 1er - Est classé parmi les Sites pittoresques l'ensemble formé sur les communes de QUERQUEVILLE et URVILLE-NACQUEVILLE (Manche) par le parc du château de Nacqueville et comprenant les parcelles cadastrales ci-après :

Section A - (Commune de QUERQUEVILLE) - Feuille n° 2 :
n°s 149 à 154 inclus ;

Section A - (Commune d'URVILLE-NACQUEVILLE) - Feuille n° 3 :
n°s 308, 312, 314, 315, 317, 327, 328, 374
à 377 inclus ;

.../

Section B - (feuille n° 2) - n°s 235, 251 à 253 inclus, 255, 258, 259, 263 à 265 inclus, 268, 270 à 273 inclus, 276 à 307 inclus ;

" - (feuille n° 3) - n°s 378 à 390 inclus ;

Article 2 - Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département de la Manche, aux Maires des communes de QUERQUEVILLE et d'URVILLE-NACQUEVILLE, et au propriétaire intéressé, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

PARIS, le 10 Mars 1969

Pour le Ministre et par délégation :

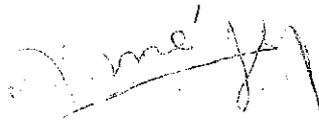
Pour le Directeur de l'Architecture
empêché,

Le Directeur-Adjoint

Signé : Claude ROBIN

Pour ampliation :

L'Administrateur Civil
chargé des Sites



Signé : Jean MEGY